

CENTRE DE MEDIATION ET DE FORMATION A LA MEDIATION

93/95 avenue du général Leclerc 75014 Paris

Tél 0144648470

www.cmfm.fr

cmfm208@orange.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU CMFM

TITRE II Règlement applicable aux stagiaires du Cmfm

Article 1 : Objet

Le Cmfm, en tant qu'organisme de formation et conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail a établi le titre II du présent Règlement Intérieur avec comme objectif de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline lors des sessions de formation qu'il anime.

Article 2 : Personnes concernées : Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par le Cmfm et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le Cmfm et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation : Les formations ont lieu soit dans les locaux du Cmfm, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du Cmfm, mais également dans tout local où se déroule la formation dispensée par le Cmfm.

Article 4 : Règles générales : Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées : Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer : En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 7 : Lieux de restauration : Le Cmfm ne dispose pas de lieux de restauration. Toutefois, lorsque cette possibilité existe dans le lieu de formation, les stagiaires peuvent consommer un repas froid sur place qu'ils auront eux-mêmes apporté. Dans tous les cas, il est proposé aux stagiaires de prendre un repas en commun dans un des restaurants de proximité, à leurs frais. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

Article 8 : Consignes d'incendie : Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur du stage ou par le personnel de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9 : Accident : Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré, au responsable de l'organisme de formation, par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 10 : Tenue et comportement : Les stagiaires sont invités de se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente. Ils doivent se conformer aux directives du formateur.

CENTRE DE MEDIATION ET DE FORMATION A LA MEDIATION

93/95 avenue du général Leclerc 75014 Paris

Tél 0144648470

www.cmfm.fr

cmfm208@orange.fr

Article 11 : Horaires de stage : Les formations se déroulent selon les plages horaires indiquées lors de la convocation. Celles-ci peuvent être modifiées par le formateur en cours de stage pour les besoins de la formation ; les stagiaires doivent alors se conformer aux modifications apportées. En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire doit en avertir le formateur. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au cours de chaque demi-journée (matin et après-midi).

Article 12 : Accès aux locaux de l'organisme : Entrées et sorties : Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation du formateur. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Article 13 : Matériels pédagogiques : Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements : Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique : La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires : le Cmfm décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Sanctions et procédures disciplinaires : Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire, régie par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail.

Article 18 : Le présent règlement, Titre 2, est porté à la connaissance du stagiaire lors de son inscription.

Pour le Cmfm, le 05/02/2024,

Sylvain VISCONTI

Président